



Arrêté n° 24-2025-09-29-00001

Portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2025-08-25-00001 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand DUCROS, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952 001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°PREF/DDL/2016/0045 en date du 11 avril 2016, n° 24-2020-06-09-004 en date du 29 juin 2020, n° 24-2022-06-13-00002 en date du 13 juin 2022, n° 24-2022-12-30-00001 en date du 30 décembre 2022, n° 24-2023-11-22-00001 en date du 22 novembre 2023, n° 24-2024-01-10-00001 en date du 10 janvier 2024 et n° 24-2024-07-29-00001 en date du 29 juillet 2024, portant modification des statuts du SMD3 ;

Vu la délibération n° 02_04_2025 du 8 avril 2025 du comité syndical du SMD3, par laquelle il décide de modifier d'une part, son mode de représentation à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du syndicat et d'autre part, le champ des prestations de service ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires et comités syndicaux des groupements de collectivités membres se prononçant expressément et favorablement sur les modifications des articles 4 et 6 des statuts du SMD3 ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'un groupement de collectivités membre dans le délai légal de trois mois à compter de la notification intervenue le 11 juin 2025 de la délibération du SMD3 du 8 avril 2025, concernant les modifications précitées des statuts du SMD3, la décision du groupement est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La modification des articles 4 et 6 des statuts du SMD3, concernant respectivement le libellé des prestations de service et le mode de représentation qui sera effectif à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du syndicat, est autorisée.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Les statuts modifiés sont validés et joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMD3, les présidents des groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **29 SEP. 2025**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web